cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Issoufi HADJ MHOKO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bandraboua (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601224-3 et 514639 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte et devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72168 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 787 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 161 euros et un montant de recettes déclarées de 23 206 euros, dont 23 197 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 694 euros, correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses antérieures à la période de prise en compte des dépenses n'ont pas à y figurer. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte,

en dépenses et en recettes, une somme de 500 euros, correspondant à des frais de location d'un bus avec chauffeur pour une sortie effectuée le 17 août 2025.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire. Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses ; or, en l'espèce, le candidat a payé directement après la désignation du mandataire 1 462 euros de frais de location de bus ou de minibus avec chauffeur, pour des sorties dans les quartiers de Bandraboua, soit 7,25 % du total des dépenses du compte et 4,75 % du plafond légal des dépenses. Dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle entraîne le rejet du compte, mais elle emporte les conséquences énoncées ci-dessous sur le remboursement forfaitaire de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 967 euros, et en recettes à 22 012 euros, dont 22 003 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 624 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 967 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 045 euros, soit 18 958 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 14 624 euros.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, "dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités" ; en l'espèce, le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 500 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 13 124 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 045 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Issoufi HADJ MHOKO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 967 euros

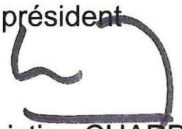
en recettes à 22 012 euros

soit un excédent de 3 045 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 124 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY